



Groupe libéral-radical de l'Assemblée fédérale

Règlement de travail et d'organisation

Adopté le 28 janvier 2017 à Weinfelden.
Adapté le 31 janvier 2020 à Berne.

1. Essence et principes du travail du groupe

1.1. Essence

Le groupe libéral-radical de l'Assemblée fédérale réunit les membres du parlement qui adhèrent aux idées libérales-radicales. Il se compose de conseillers nationaux et de conseillers aux Etats¹. Le groupe est un organe du parti « PLR.Les Libéraux-Radicaux Suisse » (ci-dessous PLR.Les Libéraux-Radicaux) et il fonde son activité sur les objectifs et le programme électoral du PLR.Les Libéraux-Radicaux.

1.2. Dénomination

Le groupe parlementaire porte la dénomination :

- › Groupe libéral-radical
- › Gruppo liberale radicale
- › FDP-Liberale Fraktion
- › Liberal Democrat Group

1.3. Objectif et tâches

L'objectif de l'activité du groupe est la mise en œuvre des valeurs libérales-radicales au niveau politique fédérale. A cet effet, le groupe parlementaire collabore étroitement avec les autres organes du PLR.Les Libéraux-Radicaux.

Le groupe parlementaire définit ses objectifs pour la législature après les élections fédérales. Les objectifs de la législature sont actualisés chaque année lors du séminaire du groupe parlementaire. Les leaders des commissions présentent régulièrement un rapport sur le travail du groupe et sur la réalisation des objectifs du groupe.

Les tâches du groupe parlementaire ne s'arrêtent pas après avoir pris des décisions. Il doit s'occuper, des conditions dans lesquelles se dérouleront ensuite les débats et se prendront les décisions, ceci tout en respectant la liberté de choix de chacun de ses membres. Le groupe doit agir de manière à faire valoir son importance et sa force numériques.

Le groupe parlementaire a pour devoir de communiquer à la population ses idées et ses activités parlementaires.

2. Organisation du groupe

Le groupe s'organise lui-même. Ses organes, ses tâches et ses compétences doivent être organisés de manière à rendre le travail le plus simple et le plus efficace possible.

Lors de la séance constitutive du groupe parlementaire et avant le début d'une nouvelle législature, les membres du groupe actuels et les nouveaux élus, bien qu'ils ne soient pas encore assermentés à ce moment précis, sont membres de plein droit et avec les pleines obligations du groupe parlementaire.

2.1. Membres du groupe

Sont membres du groupe parlementaire :

- › Les membres des Chambres fédérales, qui ont été élus sur recommandation (resp. une liste) d'une des sections affiliées au PLR.Les Libéraux-Radicaux.

¹Par souci de lisibilité, le masculin générique est systématiquement utilisé dans le présent document pour désigner le leader. D'une manière générale, le texte présent inclut toujours les personnes de sexe féminin.

- › Les membres des chambres fédérales qui n'appartiennent pas à PLR.Les Libéraux-Radicaux, mais qui ont été intégrés au groupe par un vote réunissant les 2/3 des membres du groupe.

La perte de la qualité de membre est le résultat d'une démission ou d'une exclusion. La démission peut être présentée en tout temps par une déclaration écrite. L'exclusion est décidée sur demande du comité directeur du groupe et est prononcée à la majorité des 2/3 des membres du groupe. Le membre a le droit d'être entendu avant la décision finale traitant de son exclusion.

2.2. Présence

Le groupe - et chacun de ses membres - considère la présence aux séances du groupe parlementaire et aux Chambres comme un facteur de succès pour le travail engagé :

- › Les membres du groupe sont tenus d'assister à toutes les séances des Chambres, des commissions et du groupe parlementaire.
- › Les absences prévisibles et inévitables de plus d'une demi-journée doivent être signalées au secrétaire du groupe avant le début de la session.
- › Le secrétariat général du PLR.Les Libéraux-Radicaux supervise la présence des membres dans les commissions et le groupe parlementaire.

2.3. Séances de groupe

2.3.1. Composition

Tous les membres du groupe participent aux séances du groupe.

Les personnes suivantes sont conviées (sans droit de vote) aux séances du groupe :

- › Les membres du Conseil fédéral, pour autant qu'ils soient membres du PLR.Les Libéraux-Radicaux.
- › Le Chancelier ou le vice-Chancelier de la Confédération, pour autant qu'il soit membre du PLR.Les Libéraux-Radicaux.
- › Les vice-présidents du parti qui ne sont pas membres du groupe parlementaire.

Des personnes externes (collaborateurs de l'administration, experts, membres des organes du parti et comités) peuvent également être invitées aux séances du groupe par le président du groupe.

2.3.2. Fonctionnement

Le président du groupe supervise la séance du groupe. Lorsque celui-ci est absent, un des vice-présidents le remplace.

Les votes et les élections lors des séances du groupe ont généralement lieu selon le règlement du Conseil national.

Les délibérations du groupe sont confidentielles. Un collaborateur du secrétariat général du PLR.Les Libéraux-Radicaux rédige un protocole sur la séance, également confidentiel.

2.3.3. Les questions relatives aux objets à traiter

Dans les séances du groupe, la discussion des objets à traiter se fait de manière sélective. Une planification prévoyante doit permettre que le travail du groupe puisse se focaliser sur les points politiques les plus importants.

Lors des séances, les informations formelles doivent être distinguées des discussions d'opinion. Il convient d'éviter un traitement par article. L'objectif est de se concentrer sur les questions politiques concrètes ou les sujets sensibles.

A cet effet, la séance du groupe traite ses objets en se basant sur le système de leader. Les leaders informent le groupe parlementaire en conséquence.

2.3.4. Traitement des nominations et élections

Le groupe prend des décisions dans les cas suivants :

- › Election du comité, du/de la président/e et des vice-présidents/es du groupe,
- › Nominations pour les élections, qui relèvent de la compétence de l'Assemblée fédérale. Le groupe prépare ce type d'élection minutieusement, en collectant en amont les recommandations de vote, en se procurant la documentation nécessaire et en organisant d'éventuelles présentations.
- › Mise en place de commissions spéciales pour la préparation d'une élection.

Les membres du groupe disposent d'un droit de recommandation.

2.4. Principe de cohésion

Les membres du groupe reconnaissent le principe de cohésion comme un facteur de succès du travail du groupe et font preuve de loyauté envers le groupe dans son ensemble. Ils reconnaissent la diversité d'opinion au sein du groupe et la respectent.

La loyauté des membres à l'égard du Groupe doit s'exprimer ainsi :

- a. Le soutien des objectifs du groupe parlementaire pour la législature en cours.
- b. Le soutien des décisions du groupe dans les Chambres, lorsque ces dernières ont été adoptées par la majorité absolue des membres du groupe.
- c. Le respect de décisions concernant les objets stratégiques (cf. chapitre 3.1)
- d. En cas de fortes divergences d'opinions, le groupe parlementaire délibère de la position à prendre dans le conseil en cherchant le dialogue. Pour ce faire, le groupe tient plus particulièrement compte des objectifs de la législature.
- e. Pour les objets non traités dans le groupe, les recommandations du leader doivent être suivies. Les positions divergentes doivent être communiquées à temps et/ou la discussion des objets en question doit être demandée.
- f. En cas de doutes dans la salle du Conseil, les membres du groupe s'orientent vers la présidence du groupe.
- g. Les membres du groupe ne siègent pas dans une coprésidence d'un comité constitué à l'occasion d'une votation et qui ne respecte pas une décision du groupe. Les exceptions sont discutées avec le président du groupe.
- h. Les représentants de la position minoritaire ne participent pas aux débats dans les médias, où un représentant PLR est également invité pour présenter la position majoritaire.
- i. La mise en œuvre de ces règles par le groupe est supervisée par le secrétariat du groupe.

2.5. Comité du groupe

2.5.1. Composition

Le comité du groupe comprend les membres suivants (avec droit de vote) :

- › Le président du groupe ;
- › Un vice-président parlant une autre langue ;
- › Un second vice-président en la personne du président du sous-groupe libéral-radical du Conseil des Etats, pour autant que le président du groupe n'appartient pas à ce dernier Conseil ;

- › Les membres PLR.Les Libéraux-Radicaux des bureaux des deux Conseils ;
- › Le président du PLR.Les Libéraux-Radicaux, pour autant qu'il soit membre du groupe ;
- › Les vice-présidents PLR.Les Libéraux-Radicaux, pour autant qu'ils soient membres du groupe ;
- › D'au moins cinq autres membres désignés en tenant compte des minorités linguistiques et des régions du pays.

Si le président du groupe fait partie du Conseil des Etats, il convient d'élire comme vice-présidents deux conseillers nationaux de langue différente. Dans ce cas, le groupe parlementaire décide quel vice-président siègera au bureau du Conseil national.

Les personnes suivantes sont invitées aux séances de groupe (sans droit de vote) :

- › Membres du Conseil fédéral, pour autant qu'ils soient membres du PLR.Les Libéraux-Radicaux ;
- › Le chancelier ou le vice-chancelier de la Confédération, pour autant qu'il soit membre du PLR.Les Libéraux-Radicaux ;
- › Les vice-présidents du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Le comité du groupe est présidé par le président du groupe et en cas d'absence de ce dernier, par l'un des vice-présidents. Il se réunit aussi souvent que nécessaire ; en règle générale avant la réunion du groupe.

Le comité est élu en séance de groupe pour une période de quatre ans après chaque renouvellement du Conseil national. Les membres sortants doivent être remplacés à la prochaine occasion pour le reste de la période. Le comité décide quels organes du groupe ou du parti participent à ses séances.

2.5.2. Tâches et compétences

Le comité discute de la stratégie du groupe et prépare les décisions à prendre. Pour ce faire, il consulte les leaders des Commissions du Conseil national et du Conseil des Etats. Ces derniers sont régulièrement priés d'informer le comité directeur des objets importants pour le groupe et de la réalisation des objectives du groupe.

Le comité prépare les séances du groupe et veille à l'exécution des décisions. Il peut se déclarer compétent pour le traitement d'objets urgents ou peu contestés. Il peut déléguer des tâches au président ou à un autre membre, en particulier les mesures à prendre pour la surveillance à exercer dans le cas d'objets importants.

Le comité directeur du groupe désigne en règle générale lors de la séance présessionnelle les objets qui sont déclarés « objets stratégiques » selon le chiffre 3.1 et soumet ensuite une proposition en ce sens au groupe parlementaire.

Le comité du groupe désigne :

- › Les membres des commissions permanentes et ad-hoc, pour autant qu'il soit fait appel à lui selon chiffre 2.6 ;
- › Les leaders de commission, pour autant qu'il soit fait appel à lui selon chiffre 2.6.

Le comité doit renseigner sommairement le groupe sur les affaires qu'il a traitées dans les limites de sa compétence.

2.6. Appartenance aux commissions parlementaires et système des leaders

Le président du groupe désigne avec les vice-présidents du groupe, les membres des commissions et délégations parlementaires. Pour cela, il prend en compte les critères suivants : compétence professionnelle, représentation équilibrée des régions (linguistiques), expérience parlementaire (ancienneté), intérêts personnels et besoins spécifiques du parti.

Les membres du groupe doivent signaler leurs intérêts au secrétariat du groupe. La déclaration d'intérêts n'est pas une garantie d'une suite favorable.

Le secrétariat du groupe tient la liste des répartitions dans les commissions afin que soit assurée une distribution équitable, à long terme.

Cependant, les membres du groupe disposent d'un droit d'opposition concernant les décisions prises à leur sujet par le président du groupe. Le comité valide ou non cette demande.

Les membres du groupe désignent un leader parmi leur commission et délégation. En cas de désaccord, cette compétence revient au comité. Les tâches du leader sont réglées dans le cahier des charges du leader.

3. Travail du groupe

3.1. Objets stratégiques

Les objets stratégiques sont les objets qui sont particulièrement importants pour l'identité et le succès du groupe parlementaire. Les objets qualifiés de stratégiques par le comité sont traités par le groupe comme un objet ordinaire. A la fin du traitement, le groupe décide par une majorité des 2/3 (présence de la majorité absolue des membres du groupe nécessaire) de suivre ou non la demande du comité du groupe.

Pour le traitement des objets stratégiques la minorité se rallie à la majorité du Groupe ou s'abstient lors du vote au conseil. Des oppositions ne sont possibles qu'en cas de conflit de conscience, lorsqu'il s'agit pour un membre du Groupe de positions-clefs par lesquelles il est identifié publiquement ou lorsqu'un membre du Groupe considère que ses droits constitutionnels sont affectés. Le groupe doit être informé à temps.

Les membres du groupe qui ne partagent pas la décision du groupe doivent faire preuve de retenue, et plus particulièrement lors de déclarations publiques.

La présidence du groupe rappelle au groupe de manière périodique les objets qualifiés de stratégiques traités pendant la session actuelle.

3.2. Travail de commission

Les leaders sont tenus de discuter, avec les membres de leur Commission des points (votes, élections ou propositions) sur lesquels l'attitude de membres du Groupe est contraire à la stratégie du parti ou du groupe sur des questions importantes. Au besoin, ils en informent la Présidence du Groupe.

3.3. Rapport de leader

Les leaders d'objet se chargent d'établir un rapport (rapport de leader), incluant une évaluation politique et une recommandation de vote concernant les objets traités lors des séances de groupe.

Le secrétariat du groupe parlementaire élabore, en collaboration avec les leaders des commissions, une recommandation de vote pour tous les objets traités au Conseil national et qui ne sont pas mis à l'ordre du jour au groupe.

3.4. Interventions du groupe parlementaire

Les interventions de groupe parlementaire ont pour objectif de donner une visibilité aux thèmes principaux du groupe ou aux positions du parti. A ce sujet, les membres des commissions compétentes sont consultés et informés. Ils ne disposent pas d'un droit de veto, mais doivent communiquer leur position.

Les interventions sont déclarées comme « interventions du groupe parlementaire » par une majorité d'au moins 2/3 des membres présents.

3.5. Conférence de conciliation

Avant le début d'une conférence de conciliation, les leaders des deux chambres désignent avec un membre de la présidence du groupe, la personne qui représente le groupe lors de la conférence de conciliation. Lors de thèmes politiques particulièrement importants, les membres des commissions des deux Conseils décident, avec la présidence du groupe, de la position politique du groupe.

3.6. Participation aux évènements

Les membres du groupe participent régulièrement aux évènements du parti et du groupe.

3.7. Participation aux réunions d'économie et d'associations

Les membres du groupe participent régulièrement aux réunions d'économie et d'associations. Ceci est tout particulièrement valable pour les réunions dans le cadre desquelles sont abordés les sujets des commissions auxquelles appartient le membre du groupe.

4. Sanctions

Les membres du groupe qui transgressent les règles du règlement de travail et d'organisation du groupe reçoivent un avertissement de la part de la présidence du groupe. Le comité du groupe est également compétent pour prendre des mesures supplémentaires.

5. Commissions spéciales du groupe

En vue de préparer une discussion visant à effectuer d'importantes nominations, le groupe peut, sur proposition du Comité directeur du groupe, créer une commission spéciale. Une commission spéciale peut être créée pour traiter des questions exigeantes des travaux de longue haleine. Il est nécessaire d'assurer une coordination avec le parti.

Lorsqu'il s'agit de préparer des choix de personnes, la commission spéciale est dissoute dès que le groupe ou l'Assemblée fédérale a pris une décision. S'il s'agit d'une tâche particulière, la commission est dissoute lorsque la tâche est accomplie ou que l'on a pris la décision de transférer le projet au sein du système de leader.

5.1. Sous-groupe du Conseil des Etats

Les membres du Conseil des Etats constituent leur propre groupe pour traiter certaines questions concernant ce Conseil. Ce sous-groupe s'organise lui-même. Les questions ayant une portée politique particulière doivent être traitées, avant toute décision définitive, au sein du comité du groupe ou au groupe.

5.2. Collaboration entre le groupe et le secrétariat général

Le secrétaire général est responsable de la coordination politique entre le groupe et le parti. Il met à disposition du groupe, suivant les objets abordés, un collaborateur spécialisé adéquat.

Le groupe dispose au secrétariat général d'un secrétariat administratif. Celui-ci assume les fonctions administratives pour l'ensemble du groupe et, dans une mesure limitée, aussi pour les différents membres du groupe.

6. Collaboration entre le groupe et le parti

Les membres du groupe s'acquittent de leurs tâches en s'inspirant des buts et du programme électoral du PLR. Les Libéraux-Radicaux. Afin d'assurer une cohérence entre la politique du parti et celle du groupe, il y a lieu de veiller à ce qu'il y ait une étroite collaboration entre le groupe et le parti en matière de planification, d'information et d'exécution.

La coordination entre le parti et le groupe sera aussi assurée par la représentation du groupe dans les organes du parti, par la représentation du parti dans le comité du groupe ainsi qu'au travers du secrétariat général. Il faudra veiller à une collaboration appropriée des membres du groupe au sein des commissions du parti.